



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION de la RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE et de l'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement et
du développement durable

Dossier suivi par
Annick DUBOIS - Instructeur

Pétitionnaire :

SAS NOUVELLE PILLIVUYT

ARRÊTÉ N° 2008.1. 640 du 10 juin 2008

abrogeant l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1974
autorisant l'exploitation d'un établissement classé

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

VU le code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 1974 autorisant la S.A. PILLIVUYT, à exploiter un dépôt de gaz combustibles liquéfiés, constitué de deux réservoirs de 70 tonnes de contenance totale,

VU le courrier en date du 18 juillet 2006 de la société PILLIVUYT précisant ne plus avoir de cuve de stockage de gaz,

VU l'audit de classement réalisé par l'APAVE en mai 2007 confirmant le démantèlement de la citerne de gaz en 1982,

VU le procès verbal établi par M. Gérard LAMAGNERE, Huissier de Justice, 1 bis, rue du Marché à Bourges, constatant l'absence de cuve de gaz sur le terrain appartenant à ladite société,

CONSIDÉRANT que la société précitée ne relève plus de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 1412,

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Cher,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} - L'arrêté préfectoral du 28 octobre 1974 autorisant la S.A. PILLIVUYT, à exploiter dans son établissement sis sur le territoire de la commune de Mehun-sur-Yèvre, route de Ste Thorette, un dépôt de gaz combustibles liquéfiés, constitué de deux réservoirs de 70 tonnes de contenance totale, est abrogé.

ARTICLE 2 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Mehun sur Yèvre et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

.../...

Un extrait du présent arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la décision et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Mehun-sur-yèvre pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction de la réglementation générale et de l'environnement - bureau de l'environnement et du développement durable).

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire général de la préfecture du Cher, le Sous-Préfet de Vierzon, le Maire de Mehun-sur-Yèvre, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire.

Bourges, le 10 juin 2008

Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département,

Signé :
Matthieu BOURRETTE

Diffusion de l'arrêté préfectoral :

- M. le Président Directeur Général de la SAS NOUVELLE PILLIVUYT
Allée de la Manufacture à Mehun sur Yèvre
- M. le Sous-préfet de Vierzon
- M. le Maire de Mehun sur Yèvre
- M. le Chef de groupe de subdivisions - Subdivisions D.R.I.R.E du Cher
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre